



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LONGPONT

Séance du 20.11.2019

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT AISNE		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	09	11
Date de convocation : 13.11.2019		
Date d'affichage : 13.11.2019		

Le vingt novembre deux mille dix-neuf à 20 h, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

Présents : Mmes Isabelle VERDUN – Amélie DUMAY-
Mrs Thierry GAUTHIER – Michel BRUNET - Patrice THEVENON
Francisco MANGAS - Jean-Pierre DUVAL - Christian MOQUET

Absents excusés : Mrs Bruno DELBENDE - Gérard PARIS

Pouvoirs :

Monsieur Bruno Delbende donne pouvoir à Mr Gilles Davalan
Monsieur Gérard Paris donne pouvoir à Mr Patrice Thévenon

Secrétaire : Francisco MANGAS

01 Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 16.10.2019

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour

Non-Valeur impayé taxe assainissement 70 € - Le conseil municipal donne son accord.

02 Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – DM 3

Le maire annonce une demande en non-valeur pour une créance d'assainissement d'un montant de 70 € il propose une décision modificative budgétaire comme suit :

Chap. 11 art. 615221 : - 70 €

Chap. 65 art. 6541 : + 70 €

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

03 Procès-verbal de mise à disposition des biens pour la compétence GEMAPI

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles 'MAPTAM du 27 janvier 2017, concernant la compétence GEMAPI.

Vu l'article L 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au transfert de compétences à une structure intercommunale,

Il est établi un procès-verbal de mise à disposition par la commune de LONGPONT des biens immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à la date de ce transfert, soit au 1^{er} janvier 2018.

Après lecture du procès-verbal et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

Autorise le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI, à la Communauté de Communes Retz-en-Valois

04 Taxe de séjour – actualisation

Vu la délibération du 26 septembre 2018 relative à la fixation du tarif de la taxe de séjour, il convient de corriger le taux concernant une catégorie d'hébergement comme suit en % à l'**article 6**.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2.50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette modification.

05 Devis Travaux sente des maréchaux

Le maire présente le devis de la sente pour un montant de HT de 13 730.00 €

Montant TTC de 16 476.00 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote :

1 – abstention

10 – Pour

06 Extension rénovation éclairage public rue de la glacière – Devis USED A

Le Maire, expose à l'assemblée que l'USED A envisage le projet suivant :

- Extension et rénovation EP de 3 points, rue de la glacière
- Le coût total des travaux s'élève à 8 475.15 €

En application des statuts de l'USED A, la contribution de la commune est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non des consoles, nature des mâts et des lanternes).

Sur le coût total des travaux, la contribution de la commune est de : 6 244.54 € HT.

Elle sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics. Selon les investissements projetés, le coût de la maintenance subira une augmentation.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré le conseil municipal décide par

1 voix – abstention

10 voix – pour

D'accepter l'emplacement des nouveaux équipements concernant l'éclairage public,

S'engage à verser à l'USED A la contribution demandée.

07 Télétravail secrétariat de Mairie

Le maire rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Sous réserve de l'avis du comité technique du 16 décembre 2019

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la collectivité territoriale prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1/ Activités éligibles au télétravail

- Comptabilité – paie – gestion des administrés – élections (logiciel AGEDI)
- Courriers administratifs
- Messagerie électronique de la commune

2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

A son domicile

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

* les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;

* le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées ;

* les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères) ;

* les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Système déclaratif

7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- accès à la messagerie professionnelle ;

- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

L'employeur prend en charge les frais de maintenance liés à la mise en place et au fonctionnement du Télétravail.

8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

9/ Quotités autorisées

Le mercredi matin soit 4h/14 h

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01 janvier 2020
 - la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant ;
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

08 Ouverture des plis pour la vente par soumission du bâtiment communal

Vu la délibération du 26 septembre 2018, décidant de la vente de l'immeuble communal cadastré AB71

Vu la délibération du 11 novembre 2018 décidant de vendre le bâtiment communal cadastré AB71

Vu la délibération du 20 février 2019 demandant l'annulation de l'offre faite par Alfred de Montesquiou sous réserve de l'acquisition de l'espace de pelouse rue des tourelles soumis à enquête publique.

Vu la délibération du 03 avril 2019 organisant une commission pour établir un cahier des charges et les modalités de la vente du bâtiment communal

Vu la délibération du 17 juillet 2019 approuvant le cahier des charges pour mettre en vente par soumission cachetée le bâtiment communal et autorisant le maire à lancer la procédure.

Considérant que la procédure a débuté le 15 septembre 2019 et s'est achevée le 18 novembre 2019. Cette mise en vente a fait l'objet de plusieurs insertions dans la presse, une communication à tous les habitants de la commune et tout public intéressé via le site longpont.fr et également à toutes les communes de la communauté de communes de Retz en Valois.

Le maire annonce qu'il y a un pli déposé et ouvre celui-ci devant tous les membres du conseil municipal.

Monsieur et Madame BLANCHON domiciliés La Falaise à Louâtre ont fait une offre de 165 000 €.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la proposition faite et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Questions diverses

Fin de la séance 21 h 30